



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/2703
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1982, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « G.A.E.C. DE SAINTE HELENE » à exploiter au lieu-dit « Sainte Hélène » à Plessala un élevage porcin de 1204 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 16 juillet 2013 concernant la restructuration interne de l'atelier porcin avec diminution du cheptel suite à l'arrêt des places maternité et la transformation des places gestantes en places engraissement (soit 932 PAE) à moins de 100 mètres des tiers sur le site de Sainte Hélène, à Plessala ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 2 février 1982 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne la restructuration interne de l'atelier porc avec diminution des effectifs, ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1982 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - Le GAEC de SAINTE HELENE, ci-après dénommé l'éleveur ou l'exploitant, sis à PLESSALA au lieu dit "Sainte Hélène", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZE n° 34), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 932 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 932 places engraissement (932 PAE).

Une partie de l'élevage est sur litière de paille accumulée soit 100 places engraissement.

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1 - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 932 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

2.1.2. - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2796 animaux, dont 300 élevés sur litière de paille accumulée.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1 - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE

3.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 100 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases devront avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m² par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière. L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée :

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	579 kg

3.3 - Autosurveillance

3.3.1 - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèches sur les trois premières litières produites.

Ensuite si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages doivent être effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats seront adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités doivent avoir constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.4 - Mise en place de la litière bio-maîtrisée :

L'élevage sur litière doit être mis en place dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'éleveur doit avertir le service des installations classées de la date de mise en place.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTION EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. »

Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1982 restent inchangés.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plessala pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plessala pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

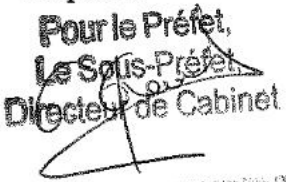
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Plessala et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **24** JUIL, 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Gilles QUENEHERVE